



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021, A 19H00, EN MAIRIE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le lundi 25 octobre 2021, à 19h00, dans la Salle polyvalente de la Mairie (lieu habituel des séances), sous la présidence de Madame Virginie LE ROUX, Maire de Courtenay.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

Mme Lydie BOURGOIN (entrée en séance à 19h17), Mme Dominique CONTESTABLE, Mme Laura CZORNY, Mme Anne DAX, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT (entré en séance à 19h09), M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Véronique LASNIER, Mme Virginie LE ROUX, Mme Séverine LEBoulleux, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX (entrée en séance à 19h15), M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, Mme Isabelle ROGNON, M. Adrien SAUVEGRAIN, M. Didier TOROSSIAN (entré en séance à 19h13), Mme Catherine VARNAI et M. Nicolas VITIELLO, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Madame Lydie BOURGOIN (absente jusqu'à 19h17, heure de son entrée en séance) et Annagaële MAUDRUX (absente jusqu'à 19h15, heure de son entrée en séance) ;
Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Alain COLON, Patrick FILLAULT (absent jusqu'à 19h09, heure de son entrée en séance), Pierrick PIGOT, ainsi que Didier TOROSSIAN (absent jusqu'à 19h13, heure de son entrée en séance).

Pouvoirs :

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN, mandataire Madame Véronique LASNIER
Monsieur Alain COLON, mandataire Madame Virginie LE ROUX
Monsieur Pierrick PIGOT, mandataire Monsieur Tony GAUTHIER

Secrétaire de séance : Madame Dominique CONTESTABLE.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire ouvre la séance à 19h05 et demande à chaque Conseiller municipal de signer la feuille de présence qui circule parmi eux.

Madame le Maire précise que la liste d'appel des Conseillers municipaux tient compte des remplaçants qui ont pris place au sein de l'assemblée suite à des démissions successives de Conseillers depuis la séance d'installation du Conseil municipal du 02 octobre dernier.

Les remplacements de Conseillers municipaux démissionnaires ont été effectués en tenant compte de l'ordre des candidats sur les listes présentées aux élections municipales du 26 septembre 2021.

Madame le Maire accueille donc les nouveaux élus qui ont rejoint la table du Conseil municipal.

Monsieur Patrick FILLAULT entre en séance à 19h09.

Madame le Maire précise que ce deuxième Conseil municipal de la nouvelle équipe municipale, prévu initialement le 08 novembre 2021, a dû être avancé à la date du 25 octobre 2021 afin de répondre à une demande de la Préfecture.

Madame le Maire explique que la Préfecture attendait de la Commune de Courtenay d'annuler avant le 03 novembre 2021 une délibération inégale prise le 05 juillet 2021.

Compte tenu des délais habituels de convocation et de transmission, le Conseil municipal a donc lieu ce lundi 25 octobre 2021, ce qui a laissé peu de temps à sa préparation.

Madame la Maire demande à l'assemblée de désigner le secrétaire de séance, désignant Madame Dominique CONTESTABLE (premier Conseiller municipal présent pris dans la liste alphabétique d'appel des élus).

Madame Dominique CONTESTABLE indique être d'accord pour remplir ce rôle.

L'assemblée élit, à l'unanimité, Madame Dominique CONTESTABLE, Secrétaire de séance.

Monsieur Didier TOROSSIAN entre en séance à 19h13.

A. ADOPTION DU COMPTE-RENDU ANALYTIQUE ET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 02 OCTOBRE 2021

Le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du samedi 02 octobre 2021 étaient annexés à la note de synthèse qui accompagnait la convocation du présent Conseil municipal.

Madame le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le Compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du samedi 02 octobre 2021.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le Compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du samedi 02 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.**

Madame le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du samedi 02 octobre 2021.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du samedi 02 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.**

Madame Annagaële MAUDRUX entre en séance à 19h15.

B. SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021

1. Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution

Madame le Maire explique qu'en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

Madame Lydie BOURGOIN entre en séance à 19h17.

- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Le Conseil municipal peut aussi charger le Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du CGCT, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22 et désignées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les conditions et limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros) par transaction ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- **19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € (un million d'euros) par année civile ;
- **21°** D'exercer ou de déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme (cession de fonds artisanaux, fonds de commerce, et baux commerciaux) pour des projets d'intérêt communal dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- **22°** D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- **26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement et de solliciter le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés ;
- **27°** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **28°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de décider d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art.6 et 9, dans les conditions fixées ci-dessus par le Conseil municipal ;
- de dire que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 26 voix pour et 1 abstention (Madame Isabelle ROGNON) :

- **DÉCIDE d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art.6 et 9, dans les conditions fixées ci-dessus par le Conseil municipal ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire précise que la lecture peut sembler fastidieuse mais elle est nécessaire pour la bonne compréhension par le public des sujets évoqués en séance.

2. Commissions communales

Madame le Maire explique que l'Article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est précisé que pour les Communes de 1 000 habitants et plus, c'est donc le cas de la Commune de Courtenay, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres (CAO) et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est précisé également, dans l'article L.2121-22 du CGCT, que ces commissions sont ensuite convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et de les présider si le Maire est absent ou empêché.

Madame le Maire propose donc que le Conseil municipal se prononce sur la création des « **Commissions communales** ».

La première commission créée est la Commission « Finances ». Madame le Maire en est la Présidente de droit.

Madame le Maire propose que la Commission soit composée de 6 (six) membres, comprenant 5 membres élus ainsi que Madame le Maire qui est Présidente de droit.

Madame le Maire demande l'approbation de l'assemblée sur cette composition qui la valide alors, à l'unanimité.

Madame le Maire propose donc d'élire les membres suivants à la Commission Finances, étant précisé que Madame le Maire est Présidente de droit :

- Madame Anne DAX
- Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
- Monsieur Bruno LONGHI
- Madame Annagaële MAUDRUX
- Madame Isabelle ROGNON

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉLIT les Conseillers municipaux suivants à la Commission « FINANCES », précisant que Madame le Maire est Présidente de droit :**
 - Madame Anne DAX
 - Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
 - Monsieur Bruno LONGHI
 - Madame Annagaële MAUDRUX
 - Madame Isabelle ROGNON
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

3. Élection des membres des syndicats

Madame le Maire explique qu'en vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal d'élire des délégués pour les syndicats suivants :

- **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, étant précisé que, conformément aux articles R.123-7 et R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles :
 - . le Maire est le Président du Conseil d'administration du CCAS ;
 - . le Conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6, à savoir parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ;
 - . le Conseil municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'administration (maximum 16) ;
 - . les membres élus par le Conseil municipal le sont par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.
- **CFA Est-Loiret** :
 - ➔ 1 titulaire et un suppléant
- **Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur de Courtenay (SISS)** :
 - ➔ 2 titulaires et 2 suppléants
- **EPAGE du Bassin du Loing** :
 - ➔ 1 titulaire et 1 suppléant
- **Comité National d'Action Sociale (CNAS)** :
 - ➔ 1 titulaire pour la Commune et 1 titulaire pour le CCAS
- **Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)** :
 - ➔ 1 titulaire
- **Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC)**
 - ➔ 1 élu référent

Pour le CCAS :

Madame le Maire propose que le Conseil d'administration soit composé de 6 élus.

Madame le Maire étant Présidente de droit, il convient donc d'élire 5 membres parmi les Conseillers municipaux.

Madame le Maire demande l'avis de l'assemblée sur cette composition. Cette dernière valide la proposition, à l'unanimité.

Madame le Maire propose une liste de 5 membres qui sont les suivants :

- Dominique CONTESTABLE
- Laura CZORNY
- Jean-Pierre DESNOUES
- Tony GAUTHIER
- Isabelle ROGNON

Madame le Maire demande si d'autres listes sont déposées.

Aucune autre liste n'étant déposée et le quorum étant atteint, Madame le Maire fait procéder au vote, à bulletin secret, de la liste unique présentée pour le CCAS.

Madame Dominique CONTESTABLE, Secrétaire de séance, procède au dépouillement

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents : 24
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 13

La liste présentée obtient 26 votes et est élue à la majorité absolue.

Pour les autres syndicats :

Madame le Maire propose d'élire les membres suivants, à main levée :

- **CFA Est-Loiret :**
 - . Titulaire : Isabelle ROGNON
 - . Suppléant : Virginie LE ROUX
- **Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur de Courtenay (SISS) :**
 - . Titulaires : Alain COLON et Dominique CONTESTABLE
 - . Suppléants : Séverine LEBoulleux et Virginie LE ROUX
- **EPAGE du Bassin du Loing :**
 - . Titulaire : Jean-Claude DI EGIDIO
 - . Suppléant : Virginie LE ROUX
- **Comité National d'Action Sociale (CNAS) :**
 - . Titulaire pour représenter la Commune : Virginie LE ROUX
 - . Titulaire pour représenter le CCAS : Isabelle ROGNON
- **Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) :**
 - . Titulaire : Dominique CONTESTABLE
- **Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC) :**
 - . Élu référent : Christel HECQUET

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire procède donc au vote à main levée.

Les membres du Conseil municipal élisent à l'unanimité les membres désignés ci-dessus pour chacun des syndicats.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- **ÉLIT pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) les membres suivants, étant précisé que Madame le Maire est Présidente de droit :**
 - Dominique CONTESTABLE
 - Laura CZORNY
 - Jean-Pierre DESNOUES
 - Tony GAUTHIER
 - Isabelle ROGNON
- **ELIT, pour représenter la Commune de Courtenay au CFA EST-LOIRET, les membres suivants :**
 - . Isabelle ROGNON, titulaire, et Virginie LE ROUX, suppléante
- **ELIT, pour représenter la Commune de Courtenay au SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR DE COURTENAY (SISS), les membres suivants :**
 - . Titulaires : Alain COLON et Dominique CONTESTABLE.
 - . Suppléants : Séverine LEBoulleux et Virginie LE ROUX
- **ELIT, pour représenter la Commune de Courtenay à L'EPAGE DU BASSIN DU LOING, les membres suivants :**
 - . Jean-Claude DI EGIDIO, titulaire, et Virginie LE ROUX, suppléante.
- **ELIT, pour siéger au COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS), les membres suivants :**
 - . Virginie LE ROUX pour représenter la Commune
 - . Isabelle ROGNON pour représenter le CCAS
- **ELIT, pour représenter la Commune de Courtenay au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN) :**
 - . Dominique CONTESTABLE
- **ELIT, pour représenter la Commune de Courtenay à L'AGENCE RÉGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMÉRIQUE (CICLIC)**
 - . Christel HECQUET
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

4. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et de certains Conseillers municipaux

Vu la Loi n°92-108 modifiée du 03 février 1992,

Vu le Décret n°2000-168 du 29 février 2000,

Vu le Décret n°2008-198 du 27 janvier 2008,

Vu l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Madame le Maire explique que, suite à l'élection de la nouvelle assemblée délibérante, il y a lieu de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction du Maire, des Adjointes et celui des Conseillers municipaux délégués.

Ce régime indemnitaire est fonction de la strate démographique de la Commune.

Ainsi, avec 4 086 habitants, la Commune de COURTENAY est classée dans les Communes de plus de 3 500 et de moins de 10 000 habitants selon le recensement de la population de 2019, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les principes d'octroi des indemnités de fonction découlant de ce classement sont les suivants :

- Le Maire exerce effectivement ses fonctions dès lors que, juridiquement, il « entre en fonction » et il perçoit des indemnités tant qu'il est en exercice.
- Les Adjointes au Maire perçoivent une indemnité de fonctions à condition d'avoir reçu du Maire une délégation de fonctions. Cette délégation est prise sous forme d'un arrêté qui doit avoir acquis la force exécutoire.
- Les Conseillers municipaux peuvent également percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire et dans le cadre de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjointes en exercice.

Le niveau des indemnités des élus doit être fixé, par délibération du Conseil municipal et dans les trois mois suivants son installation.

Les indemnités de fonctions constituent, pour la Commune, une dépense obligatoire (article L.2321-2-3 du CGCT). Elles sont fiscalisées.

✓ Pour le Maire :

Le taux maximal susceptible d'être versé au Maire est fixé à l'article L.2323-23 du CGCT. Il est calculé en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, soit l'IB 1027. Ce taux maximal dépend de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Commune. Ainsi, par délibération, le Conseil municipal détermine le % de la base de référence appliqué au Maire, et non un montant. Le Maire peut percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peuvent s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

✓ Pour les Adjointes :

Les indemnités des fonctions d'Adjointes au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire sont déterminées en % de l'Indice 1027, conformément au barème prévu à l'article L.2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les Adjointes peuvent percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peut s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

✓ Pour les Conseillers délégués :

Les Conseillers municipaux peuvent prétendre à des indemnités de fonction, issues de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice. Le montant individuel est fixé dans ce cas à 6 % de l'Indice Brut 1027.

Afin de déterminer le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, aux 5 Adjointes et aux 7 Conseillers délégués municipaux, il importe de :

- 1) Calculer l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au Maire et aux 5 Adjointes ;
- 2) Répartir le montant de l'enveloppe entre le Maire, les 5 Adjointes et les 7 Conseillers délégués municipaux :

Détail de la rémunération :

- Par rapport au calcul de l'enveloppe et à la répartition de l'enveloppe, les indemnités de fonction brutes du Maire sont fixées à 45 % de l'Indice Brut 1027, ce qui correspond à une indemnité brute de 1 750,22 €, à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article

L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton, ce qui porte l'indemnité brute mensuelle du Maire à **2 012,75 €** au total.

- Le taux applicable aux Adjoints est fixé à 18 % de l'Indice Brut 1027, ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 700,09 € à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton, ce qui porte l'indemnité brute mensuelle des Adjoints à **805,10 €**.
- Pour les Conseillers délégués, les indemnités de fonctions sont fixées à 6 % de l'indice brut 1027, ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de **233,36 €**

Madame Annagaële MAUDRUX souhaite ajouter une chose par rapport à la forme de la délibération qui mentionne l'indice brut 1027. A chaque fois que cet indice sera modifié, une nouvelle délibération devra être prise. Afin d'éviter cette lourdeur administrative, Madame Annagaële MAUDRUX dit qu'il conviendrait d'indiquer seulement « en fonction de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale ». Ainsi, la délibération deviendrait pérenne, même si le montant de l'indice varie par la suite.

Madame le Maire retient cette proposition qu'elle soumet à l'assemblée.

Les Conseillers municipaux sont favorables, à l'unanimité, pour indiquer « en fonction de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale » sans préciser le nombre exact de l'indice.

Madame le Maire tient à préciser que les montants votés précédemment ont été conservés pour les Adjoints et les Conseillers délégués et légèrement diminués pour le Maire.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal :

- d'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 02 octobre 2021 ;
- d'allouer aux 5 Adjoints au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton, à compter du 02 octobre 2021 ;
- d'allouer aux 7 Conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 6 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur élection.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 22 voix pour, 1 voix contre (Isabelle ROGNON) et 4 abstentions (Madame Véronique LASNIER, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET) :

- **DÉCIDE d'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 02 octobre 2021 ;**
- **DÉCIDE d'allouer aux 5 Adjoints au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 02 octobre 2021 ;**
- **DÉCIDE d'allouer aux 7 Conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 6 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur élection ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

Madame Isabelle ROGNON demande confirmation de l'information donnée par Madame le Maire, à savoir que l'indemnité du Maire a été un peu diminuée, que les mêmes montants ont été conservés pour les Adjointes.

Madame le Maire dit que c'est exactement cela, ajoutant que pour les Conseillers délégués, le montant reste également identique.

Madame le Maire informe que le point suivant fera l'objet d'un vote à bulletin secret.

5. Retrait de la délibération n°17.07.21 du 05 juillet 2021, relative à la cession de parcelles communales rue des Rosettes et rue des Ormes

*Vu la délibération n°17.07.21, du 05 juillet 2021, relative à la cession de parcelles communales rue des Rosettes et rue des Ormes,
Vu le courrier du Bureau de contrôle de légalité et conseil juridique de la Préfecture du Loiret, du 03 septembre 2021,*

Madame le Maire explique que, dans son courrier du 03 septembre 2021, Monsieur le Sous-préfet informe la Commune que la délibération n°17.07.21, du 05 juillet 2021, relative à la cession de parcelles communales rue des Rosettes et rue des Ormes appelle de sa part certaines observations au titre du contrôle de légalité.

Il indique en effet que la délibération fait référence à l'avis du Domaine qui a estimé les parcelles à 210 000 €. Or le Conseil municipal a décidé de les vendre au prix de 100 000 €, soit un prix inférieur de plus de 52% à la valeur vénale.

Monsieur le Sous-préfet rappelle que les cessions à titre onéreux sont encadrées par l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que "Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Certes, la collectivité n'est pas tenue de retenir le prix de la valeur indiquée par la direction de l'immobilier de l'État. Toutefois, dans une décision du 14 octobre 2015 (n°375577, publiée au Recueil Lebon), le Conseil d'État a considéré que « la cession par une commune d'un terrain à des particuliers, pour un prix inférieur à sa valeur, ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé, lorsque la cession est justifiée par des **motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes** ».

Un prix de vente manifestement trop faible est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et vicie la décision de vendre l'immeuble, une vente consentie à un prix très inférieur à l'estimation de l'avis du Domaine étau nt en principe illégale.

Une collectivité s'écartant de l'évaluation des services de l'État doit donc pouvoir **sérieusement justifier cette différence d'appréciation**, la pratique consacrant généralement une marge de manœuvre d'environ 10% en l'absence d'intérêt public local ou de contreparties effectives.

Or, la délibération du 05 juillet 2021 ne justifie pas la double condition imposée par la jurisprudence précitée à savoir un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

Monsieur le Sous-préfet précise également que la délibération peut engager la responsabilité de la Commune vis-à-vis d'un autre acheteur sur le fondement de la perte de chance comme l'a déjà vécu la commune de Courtenay. En effet, le Conseil d'État avait considéré qu'une « *vente consentie à un prix très inférieur à l'estimation des domaines* », qui « correspondait à la valeur vénale de l'immeuble avait été illégalement consentie ». Cette cession n'étant assortie d'aucune contrepartie (CE n°298918 du 25 septembre 2009, Commune de Courtenay).

Pour ces raisons, Monsieur le Sous-préfet demande de bien vouloir procéder au retrait de cette délibération et de reconsidérer le prix de vente au regard des conditions prévues par la réglementation et la jurisprudence.

Madame le Maire demande donc au Conseil municipal :

- de retirer la délibération n°17.07.21, du 05 juillet 2021, relative à la cession des parcelles communales rue des Rosettes et Rue des Ormes ;
- de dire que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire fait procéder à un vote à bulletin secret.

Madame Dominique CONTESTABLE, Secrétaire de séance, procède au dépouillement

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents : 24
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 25
 - . 22 votes pour « OUI au retrait de la délibération n°17.07.21 du 05 juillet 2021 »
 - . 3 votes pour « NON au retrait de la délibération n°17.07.21 du 05 juillet 2021 »

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des votes (22 votes pour et 3 votes contre) :

- **VOTE pour le retrait de la délibération n°17.07.21, du 05 juillet 2021, relative à la cession des parcelles communales rue des Rosettes et Rue des Ormes ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite faire remarquer et demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la présente séance, que la délibération prise le 05 juillet 2021 avait été précédemment votée par un certain nombre d'élus qui sont à nouveau présents à l'actuel Conseil municipal, à savoir Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON.

Il indique faire cette remarque sans aucune animosité mais à titre d'information car tout le monde n'a pas, comme lui la délibération sous les yeux.

Madame Isabelle ROGNON répond à Monsieur Patrice PELIZZARI que, pour être tout à fait précis, la délibération avait été prise par la précédente municipalité sur un argumentaire développé dans la délibération qui justifiait la position que l'on pouvait prendre alors, à ce moment-là.

Madame Isabelle ROGNON ajoute que si l'on veut vraiment faire de l'information, il faut que le public puisse avoir accès à cet argumentaire.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il est important de rappeler que le sujet a été relevé par le Préfet sinon la Commune aurait été mise au Tribunal Administratif à cause de cette délibération.

6. Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent

Madame le Maire explique qu'en vertu de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent doit être instaurée pour toute la durée du mandat électoral.

La CAO vise à attribuer les marchés passés en procédure formalisée, c'est-à-dire lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens

Elle est composée selon les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier prévoit qu'une Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (ou son représentant) en tant que Président, et par cinq membres élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires selon le même procédé.

Peuvent également participer avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- Un ou plusieurs membres des services communaux compétents du pouvoir adjudicateur,
- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux dites réunions de la CAO. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des membres à la Commission d'Appel d'Offres ;
- de préciser que Madame le Maire est Présidente de droit à la Commission d'Appel d'Offres.

Madame le Maire propose une liste de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants parmi les Conseillers municipaux :

Titulaires	Suppléants
Alain COLON	Dominique CONTESTABLE
Jean-Claude DI EGIDIO	Jean-Pierre DESNOUES
Annagaële MAUDRUX	Patrick FILLAULT
Jean-Pascal PATARD	Clarisse HOUPERT
Isabelle ROGNON	Didier TOROSSIAN

Madame le Maire demande si d'autres listes sont déposées.

Aucune autre liste n'étant déposée et le quorum étant atteint, Madame le Maire procède à l'élection des membres à la CAO, à main levée.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉLIT** les membres de la « **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)** » qui est alors composée de :

Titulaires	Suppléants
Alain COLON	Dominique CONTESTABLE
Jean-Claude DI EGIDIO	Jean-Pierre DESNOUES
Annagaële MAUDRUX	Patrick FILLAULT
Jean-Pascal PATARD	Clarisse HOUPERT
Isabelle ROGNON	Didier TOROSSIAN

- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

7. Election de la Commission de délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5.

Vu le code de la Commande publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-4,

Madame le Maire explique que, dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi, il convient de mettre en place une Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette commission est composée « *lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Il est nécessaire en conséquence de créer ladite Commission et de procéder à l'élection de ses membres en deux étapes :

- Dans un premier temps, l'Assemblée fixe les conditions de dépôt des listes (objet de la présente délibération) ;
- Dans un second temps, l'Assemblée procèdera à l'élection lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôts des listes comme suit :

- . Les listes devront être déposées auprès du Service Travaux / Marché public de la Mairie ;
- . La date limite de dépôt des listes est fixée au 25 novembre 2021 inclus.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions de dépôts des listes des candidats à la Commission de délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi. Ainsi, les listes devront être déposées auprès du Service Travaux / Marché public de la Mairie. La date limite de dépôt des listes est fixée au 25 novembre 2021 inclus ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

8. Décision Modificative n°1 - Budget COMMUNE 2021

Madame le Maire explique que, conformément à la délibération n°05.05.21, du 31 mai 2021, relative à l'affectation des résultats 2020 au Budget Commune 2021, il convient d'ajuster le Budget 2021 enregistré avec le résultat de fonctionnement provisoire 2020, soit 1 916 642,34 €.

Le résultat définitif de fonctionnement de l'exercice 2020 s'établit à la somme de 1 953 136,36 €.

Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le Compte Recettes 002 du Budget 2021 de la somme de 36 494,02 €.

D'autre part, des crédits d'un montant de 67 000 € issus des comptes 61521 et 6162 ont été répartis sur les articles qui présentaient des dépenses réalisées supérieures aux prévisions.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget COMMUNE 2021 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
R	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	+ 36 494,02 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	011	60612	Energie électricité	+ 30 000,00 €
D	011	61521	Terrains	-55 000,00 €
D	011	615221	Entretien et réparations bâtiments publics	+ 36 494,02 €
D	011	6162	Assurance obligatoire dommage	- 12 000,00 €
D	011	6288	Autres services extérieurs	+ 10 500,00 €
D	065	6533	Cotisations de retraite	+ 5 000,00 €
D	065	6534	Cotisations de sécurité sociale	+10 000,00 €
D	023	023	Virement à la section d'investissement	+11 500,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	+11 500,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
D	21	2151	Réseaux de voirie	+ 9 500,00 €
D	16	165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 2 000,00 €

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie dont un extrait était joint à la note de synthèse qui accompagnait la convocation au présent Conseil municipal.

Madame le Maire précise qu'en résumé, il s'agit d'une régularisation d'écriture puisque les budgets doivent s'équilibrer, entre le résultat provisoire de 2020 (1 916 642,34 €) et le résultat définitif. L'écart de 36 494,02 € a dû être réparti différemment et c'est ce que propose la présente Décision Modificative.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte la Décision Modificative n°1 du Budget COMMUNE 2021 comme présentée ci-dessus ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

9. Décision Modificative n°1 - Budget ASSAINISSEMENT 2021

Madame le Maire explique que, conformément à la délibération n°07.05.21, du 31 mai 2021, relative à l'affectation des résultats 2020 au Budget Commune 2021, il convient d'ajuster le Budget 2021 enregistré avec le résultat de fonctionnement provisoire 2020, soit :

Fonctionnement	+ 480 142,73 €
Investissement	- 165 789,25 €

Le résultat définitif de fonctionnement de l'exercice 2020 s'établit comme suit :

Fonctionnement	+ 334 088,05 €
Investissement	- 165 789,25 €

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget ASSAINISSEMENT 2021 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
R	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	-146 054,68 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	023	023	Virement à la section d'investissement	-146 054,68 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-146 054,68 €
R	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+85 317,05 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
D	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-165 789,25 €
D	21	21532	Réseaux d'assainissement	+105 051,62 €

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie dont un extrait était joint à la note de synthèse qui accompagnait la convocation au présent Conseil municipal.

Madame le Maire précise que l'an prochain, nous ne devrions pas avoir à réaliser ce genre d'ajustement. Elle explique en effet qu'en 2021, il y eu un décalage comptable avec ce qui aurait dû être fait, lié à la fois à la pandémie et surtout à un retard au niveau de la Trésorerie transférée à Montargis.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte la Décision Modificative n°1 du Budget ASSAINISSEMENT 2021 comme présentée ci-dessus ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

10. Décision Modificative n°1 - Budget EAU 2021

Madame le Maire explique que, conformément à la délibération n°06.05.21, du 31 mai 2021, relative à l'affectation des résultats 2020 au Budget Commune 2021, il convient d'ajuster le Budget 2021 enregistré avec les résultats provisoires 2020, soit :

Fonctionnement	103 524,70 €
Investissement	74 186,61 €

Les résultats définitifs de l'exercice 2020 s'établissent comme suit :

Fonctionnement	102 367,79 €
Investissement	71 345,47 €

Par conséquent, il est nécessaire de réduire le Compte Recettes 002 du Budget 2021 de la somme de 1 156,91 € et le Compte Recettes 001 de la somme de 2 841,14 €.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget EAU 2021 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
R	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	-1 156,91 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	023	023	Virement à la section d'investissement	-1 156,91 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-1156,91 €
R	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-2841,14 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
D	21	2031	Frais d'études	-3 998,05 €

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie dont un extrait était joint à la note de synthèse qui accompagnait la convocation au présent Conseil municipal.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la Décision Modificative n°1 du Budget EAU 2021 comme présentée ci-dessus ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

11. Informations du Maire et questions diverses

- Décisions du Maire

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation (article L.2122-22) en matière de marchés publics et accords, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NUMÉRO	OBJET	LOT	DATE DE NOTIFICATION	DURÉE TOTALE DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT ANNUEL HT	MONTANT HT SUR LA DURÉE DU MARCHÉ
2021 - 14	Contrat de services BLES BL Connect chorus portail pro	/	06/07/2021	36 mois	SEGILOG - 31670 LABEGE	350,00 €	1 050,00 €
2021 - 15	Manifestation d'orchestre et spectacle pour le samedi 21 août 2021	/	09/07/2021	1 journée	TYMBEL PRODUCTIONS - 49070 BEAUCOUZE	54 234,00 €	54 234,00 €
2021 - 16	Solution Logitud Municipol : module de gestion main courante et timbre amendes pour la police municipale	/	19/07/2021	3 ans	Société LOGITUD SOLUTIONS - 68200 MULHOUSE	157,19 €	471,57 €
2021 - 17	Solution Logitud Municipol GVe: géo verbalisation électronique "solution GVE"	/	19/07/2021	3 ans	Société LOGITUD SOLUTIONS - 68200 MULHOUSE	518,12 €	1 554,36 €
2021-18A	Assurance dommages aux biens et risques annexes (Groupement de commande ville et CCAS)	Lot 1	25/06/2021	5 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} juillet 2021	SMACL ASSURANCES - 79031 NIORT CEDEX 9	11 290,28 €	62 096,56 €
2021-18B	Assurance responsabilité et risques annexes (Groupement de commande ville et CCAS)	Lot 2	25/06/2021	5 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} juillet 2021	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) - 75009 PARIS	3 029,92 €	16 664,56 €
2021-18C	Assurance flotte automobile et risques annexes (Groupement de commande ville et CCAS)	Lot 3	25/06/2021	5 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} juillet 2021	ASSURANCES PILLIOT - 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX	5 848,44 €	32 166,43 €
2021-18D	Assurance protection juridique des agents et des élus (Groupement de commande ville et CCAS)	Lot 4	28/06/2021	5 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} juillet 2021	JADIS ET ASSOCIES - 93340 LE RAINCY	230,52 €	1 267,86 €
2021 - 19	Maintenance nettoyeur karcher	/	03/09/2021	1 an à compter du 1 ^{er} avril 2021	KARCHER - 94865 BONNEUIL SUR MARNE	829,00 €	829,00 €
2021 - 20	Fourniture et livraison de 4 panneaux lumineux	/	09/07/2021	Pose et mise en marche des panneaux	LUMIPLAN VILLE SAS - 75008 PARIS	47 900,00 €	47 900,00 €

- **Questions diverses**

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite faire une proposition par rapport aux médecins, suite à la demande de nombreuses personnes.

Il explique avoir été sollicité par des habitants qui n'ont plus de médecin et qui ne peuvent pas avoir d'ordonnance, pour notamment des antibiotiques.

Il soumet alors l'idée que tant qu'il n'y aura pas de nouveau médecin, la Commune pourrait organiser, sur la base du volontariat ou dans le cadre des affaires communes elles-mêmes, l'accompagnement de personnes réellement dans le besoin, n'ayant pas de moyen de locomotion, afin qu'elles puissent se rendre à l'hôpital de Montargis pour voir un médecin ou se rendre aux urgences.

Ces accompagnements pourraient être réalisés sur rendez-vous pris en Mairie.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute que la ville compte actuellement un seul médecin libéral, surchargé, qui ne peut pas prendre de nouvelle patientèle.

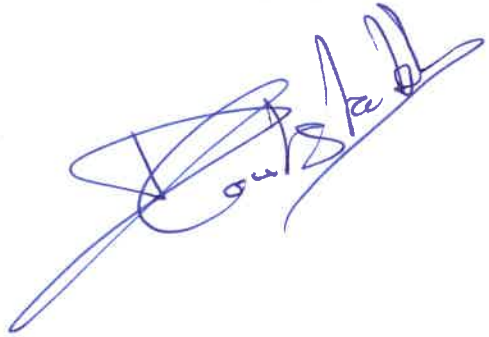
Il indique qu'il veut bien, et l'a déjà fait, accompagner plusieurs personnes à l'hôpital.

Madame le Maire remercie Monsieur Patrice PELIZZARI pour son intervention et indique que la proposition sera étudiée collectivement afin de trouver une solution pérenne pour les habitants de Courtenay en manque de médecin.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite émettre d'autres observations.

Plus aucune observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 20h45.

Le Secrétaire de séance :
Dominique CONTESTABLE



Madame le Maire,

Virginie LE ROUX

